



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de soumission à évaluation environnementale
de la révision du Plan Local d'Urbanisme
de Mérignies**

**Le Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.121-10, L.121-15 et R.121-14 à R.121-18 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique Bur en qualité de préfet de la région Nord – Pas de Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 15 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume Thirard, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mérignies reçue le 27 février 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 mars 2014;

Considérant les enjeux environnementaux de la commune, à savoir la présence :

- d'un aléa inondation aux abords de la Marque ;
- de zones à dominante humide ;
- d'un corridor écologique d'importance régionale ;

Considérant que la commune de Mérignies prévoit une augmentation de sa population de 15 % à l'horizon 2025 ;

Considérant que les ressources en eau sont suffisantes pour permettre l'accueil de la population à Mérignies, mais qu'elles restent problématiques à l'échelle de la communauté de communes ; que la croissance de population à Mérignies pourrait poser des problèmes de disponibilité de la ressource en eau pour les communes voisines ;

Considérant que la commune de Mérignies est fortement dépendante des emplois de l'agglomération Lilloise ; que l'accueil de population entraînera une augmentation des déplacements routiers ; que les axes routiers entre l'agglomération lilloise et Mérignies sont congestionnés ; que cet accueil de population est susceptible d'avoir des incidences négatives en termes d'émissions de gaz à effet de serre et de qualité de l'air ;

Considérant que la commune projette la construction de 230 logements ;

Considérant que seuls 13 % des logements seront réalisés dans des dents creuses ; que les logements en extension seront réalisés avec une densité faible de 8 logements par hectare ; que cette extension se traduira par la consommation de 24,9 ha de terres agricoles et naturelles ; qu'en sus, 17,5 ha seront destinés à une urbanisation destinée à l'économie ;

Considérant dès lors que la commune ne s'inscrit pas dans une gestion économe des espaces ;

Considérant enfin que les sites de projet se réalisent sur des parcelles où se situent des enjeux environnementaux ;

Considérant qu'à ce stade, les mesures permettant de réduire les incidences du plan sur l'environnement n'ont pas été mises en place et que la commune propose un projet urbain suffisamment ambitieux pour que l'ensemble des enjeux environnementaux y fassent l'objet d'une attention particulière ;

Considérant dès lors que le plan est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du Plan Local d'urbanisme de Mérignies est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord, 12 rue Jean Sans Peur CS 20003 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Article 4

Le secrétaire général adjoint et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Mérignies.

Fait à Lille, le 28 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Guillaume THIRARD